STATUTS DU SIREDOM

A EFFET AU 1er JANVIER 2024

(ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2023-PREF-DRCL-146 DU 11/07/2023)

SYNDICAT POUR L'INNOVATION, LE RECYCLAGE ET L'ENERGIE PAR LES DECHETS ET ORDURES MENAGERES (SIREDOM)

Le syndicat entend dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences « faire émerger et déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage ». Le syndicat s'engage à respecter les normes et principe de développement durable dans les actions mises en œuvre et à développer une approche environnementale en matière de traitement et recyclage des déchets.

Il s'agit pour le syndicat de se donner « pour objectif de dépasser le modèle économique linéaire consistant à produire, consommer, jeter en assurant une transition vers un modèle d'économie circulaire fondé sur le développement d'un système de production et d'échanges prenant en compte, dès leur conception, la durabilité et le recyclage des produits ou de leurs composants de sorte qu'ils puissent être réutilisés ou redevenir des matières premières nouvelles afin de réduire la consommation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ».

Article 1er - Forme

Conformément aux articles L.5711-1, L.5212-16 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est institué, par accord entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et/ou syndicats concernés, un syndicat mixte fermé à la carte spécialisé dans les domaines de la gestion des déchets et des énergies renouvelables en lien avec les déchets.

Le syndicat mixte est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les présents statuts, les délibérations de ses Assemblées délibérantes qui en découlent et de son règlement intérieur.

Article 2 - Membres

Ses membres disposant du pouvoir délibérant sont les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics et les syndicats suivants :

Communauté de Communes	Liste des communes
Entre Juine et Renarde	Auvers-St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etrechy, Etrechy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.
Val d'Essonne	Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, D'Huison-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Nainville-les-Roches, Mennecy, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit.
Dourdannais en Hurepoix	Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint- Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville, Saint Chéron, Saint Cyr-sous-Dourdan, Sermaise.
Pays du Limours	Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson- Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la- Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de- Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse.

Communauté d'Agglomération	Liste des communes				
Grand Paris Sud Seine Essonne	Bondoufle, Corbeil-Essonnes, , Etiolles, Evry- Courcouronnes,				
Sénart	Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Morsang-sur-Seine,				
	Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray,				
	Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Villabé.				
Paris-Saclay	Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux.				
Etampois Sud Essonne	Etampes, Authon-la-Plaine, Châtignonville, Le Plessis-Saint				
•	Benoist, Mérobert et Saint Escobille.				
Val d'Yerres Val de Seine	Montgeron, Draveil, Vigneux-sur-Seine.				
Cœur d'Essonne Agglomération	Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le				
33	Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La				
	Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge,				
	Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Saint-				
	Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-				
1	Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge.				

Etablissement public territorial	10 to	Liste des	communes	
Grand Orly Seine Bièvres	Athis-Mons,	Juvisy-sur-Orge,	Morangis,	Paray-Vieille-Poste,
	Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon.			

Syndicat	Liste des communes
SEDRE	Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Fontaine-la-Rivière, Congerville-Thionville, Guillerval, Lardy, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Pussay, Saclas, Saint-Cyr, la —Rivière, Saint-Hilaire.
SIRTOM SUD FRANCILIEN	Amponville, Arville, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boutignysur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Burcy, Champmotteux, Châtenoy, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Fromont, Garentreville, Gironville-sur-Essonne, Ichy, Larchant, La Forêt-Sainte-Croix, Maisse, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Obsonville, Prunay-sur-Essonne, Puiselet-le-Marais, Roinvilliers, Rumont, Soisy-sur-Ecole, Valpuiseaux, Videlles.
SMICTOM de la Région de Fontainbleau	Boissy aux Cailles, Noisy sur Ecole, Tousson et Le Vaudoué

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) – Agence Sud Francilienne pour l'Energie, les Déchets et l'Environnement.

Article 4 - Objet

Le syndicat mixte à la carte agit sur son territoire pour garantir aux administrés des collectivités territoriales, établissements publics et/ou syndicats adhérents la mise en œuvre de politiques publiques dans les domaines de la gestion des déchets ménagers et assimilés (ainsi que des déchets spéciaux des ménages) au sens de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que des déchets d'activité économique, industriels et commerciaux banals et biodéchets, des énergies renouvelables en lien avec les déchets (notamment production, fourniture et vente) et en matière environnementale au regard de ses obligations de réduction et de compensation des impacts de ses politiques publiques sur l'environnement.

Le syndicat exerce à la carte :

- Le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat implante, gère et exploite des équipements en apport volontaire (structurants ou non) et des équipements structurants de traitement et valorisation des déchets.

Le syndicat pourra mettre en place et/ou s'associer à des actions de coopération et/ou de solidarité avec des collectivités territoriales, établissements publics et syndicats adhérents ainsi que de tiers dans les domaines de compétences du syndicat; et ce compris les actions de coopération décentralisée.

Le syndicat a en outre pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt dans ses domaines de compétences. Le syndicat peut mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et des savoir-faire dans les domaines de son objet social.

Le syndicat peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses membres adhérents, par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements et/ou services relevant des attributions de ses membres ayant trait aux domaines de compétences du syndicat. La convention précisera notamment les conditions financières de l'intervention du syndicat de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du syndicat.

Dans la limite des dispositions prescrites par le CGCT, des compétences dévolues au syndicat et sous réserve d'une mise en concurrence, le syndicat peut aussi, à titre accessoire, assurer des prestations ou des missions d'études et d'orientation (notamment coordination, animation, programmation, instruction, étude, assistance à maîtrise d'ouvrage) se rattachant à des missions de service et/ou travaux réalisés pour le compte de tiers (public et/ou privé) non dessaisis de la compétence (notamment en matière d'opérations ponctuelles de service ou de mandat) ; ainsi que le développement de coopérations avec des structures publiques voisines de son périmètre en vue notamment de mutualiser des moyens, conduire des projets communs ainsi que rechercher une meilleure maîtrise de la dépense publique.

Le syndicat pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation.

Le syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type syndicat et/ou société d'économie mixte.

Article 5 - Compétence à la carte

Le syndicat exerce la compétence à la carte « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » pour les adhérents suivants :

Communauté de Communes	Liste des communes concernées
Val d'Essonne	Leudeville.
Dourdannais en Hurepoix	Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville, Saint Chéron, Saint Cyr-sous-Dourdan, Sermaise.
Pays du Limours	Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse.

Communauté d'Agglomération	List	e des commune	s cor	ncernées
Etampois Sud Essonne		Châtignonville,	Le	Plessis-Saint-Benoist,
•	Mérobert et Saint Escobille.			

Le syndicat exerce la compétence à la carte « *Traitement des déchets ménagers et assimilés » pour les adhérents suivants* :

Communauté de Communes	Liste des communes concernées
Entre Juine et Renarde	Auvers-St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etrechy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.
Val d'Essonne	Champcueil, Chevannes, Mennecy, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté-Alais, Nainville-Ies-Roches, Vert-le-Pett, D'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, Orveau, Vayres-sur-Essonne.

Communauté d'agglomération	Liste des communes concernées				
Grand Paris Sud Seine-Essonne-	Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Etiolles, Evry-Courcouronnes,				
Sénart	Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Morsang-sur-Seine,				
	Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray,				
· ·	Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Villabé.				
Paris-Saclay	Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay, Saulx-lès-Chartreux.				
Etampois Sud Essonne	Etampes				
Cœur d'Essonne Agglomération	Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mergis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longgpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge.				
Val d'Yerres Val de Seine	Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine.				

Syndicats	Liste des communes concernées			
SEDRE	Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-lès-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Congerville-Thionville, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Lardy, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Pussay, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire.			
SIRTOM du Sud-Francilien	Amponville, Arville, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Burcy, Champmotteux, Chatenoy, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Fromont, Garentreville, Gironville-sur-Essonne, Ichy, La Forêt-Sainte-Croix, Larchant, Maisse, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Obsonville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Puiselet-le-Marais, Roinvilliers, Rumont, Soisy-sur-Ecole, Valpuiseaux, Videlles.			
SMICTOM de la Région de Fontainbleau	Boissy aux Cailles, Noisy sur Ecole, Tousson et Le Vaudoué			

Etablissement public territorial		Liste des comm	unes concernées	
		Juvisy-sur-Orge,	Paray-Vieille-Poste,	Morangis,
Savigny-sur-Orge, Viry-Chatillon.				

Article 6 – Siège social

Le siège social est fixé à LISSES (91 090) - 63, rue du Bois Chaland.

Les Assemblées délibérantes (Comité syndical et Bureau syndical) se tiennent au siège ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire du syndicat.

Article 7 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Adhésion

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des collectivités territoriales et/ou établissements publics et/ou syndicats autres que ceux primitivement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du Comité syndical. La délibération du Comité syndical est notifiée aux exécutifs des membres adhérents pour être soumise à leurs Assemblées délibérantes.

L'adhésion s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 10 – Retrait

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une collectivité territoriale et/ou un établissement public et/ou un syndicat adhérent(s) ne peut(vent) se retirer du syndicat qu'avec le consentement du Comité syndical dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Lorsqu'un membre adhérent est admis à se retirer du syndicat, il continue à supporter la charge de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat et pour toutes les cautions données pendant la période d'adhésion et proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat. Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due est réduite proportionnellement.

Le retrait du syndicat s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 11 – Reprise d'une compétence

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une collectivité territoriale et/ou un établissement public et/ou un syndicat adhérent(s) ne peut(vent) reprendre une des compétences à la carte tout en restant membre du syndicat pour une autre compétence à la carte.

La compétence ne peut être reprise par le membre adhérent avant l'amortissement complet et la reprise des emprunts contractés par le syndicat pour les investissements réalisés dans l'exercice de ladite compétence.

La délibération portant reprise d'une des compétences à la carte est notifiée par le représentant du membre adhérent au Président du Syndicat qui en informe les Maires et Présidents des membres adhérents.

La reprise de l'une des compétences à la carte prend effet, sous réserve que soient remplies les conditions susvisées, au plus tôt SIX (06) mois après la date à laquelle la décision de l'Assemblée délibérante du Syndicat est devenue exécutoire sous réserve que le vote à la majorité absolue soit favorable.

La reprise d'une des compétences à la carte ne vaut pas retrait du syndicat.

La reprise d'une des compétences à la carte n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

Article 12 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président et composé de délégués des Assemblées délibérantes des membres adhérents du syndicat.

Chaque membre adhérent est représenté par autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il comporte de communes comprises dans le périmètre du syndicat.

Au regard des dispositions susvisées, chaque membre adhérent devra en outre désigner un 2ème délégué suppléant pour chaque commune qu'il comprend.

Les délégués sont éligibles au Comité syndical dans le cadre des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement d'un titulaire, ce dernier peut se faire représenter par l'un des deux délégués suppléants qui auront, dans ce cas voix délibérative ; hormis le cas de fléchages des suppléants décidés par le ou les membres adhérents.

Le Comité syndical se réunit au moins QUATRE (04) fois par an. Les séances sont publiques.

Lors de chaque séance, le Comité syndical examine les questions orales qui ont été communiquées au siège du syndicat CINQ (05) jours avant la tenue de la séance.

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à TROIS (03) jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du syndicat.

Le Comité syndical délègue au Bureau syndical et au Président les pouvoirs nécessaires à la vie du syndicat dans les conditions et sous réserves des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 13 – Bureau syndical

Le Bureau syndical est composé d'un Président et des Vice-Présidents avec voix délibérative, dont le nombre est fixé par l'Assemblée délibérante. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Les Vice-Présidents sont élus parmi les membres du Comité syndical à la majorité absolue. Si après DEUX (02) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est proposé au 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau syndical se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer, par délibération du Comité syndical, une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées limitativement à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présent.

Un membre du Bureau syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut être porteur de plus de DEUX (02) pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau syndical, après approbation du Comité syndical, peut accueillir en qualité de membre observateur un représentant permanent non adhérent au syndicat. Le ou les membre(s) observateur(s) ne dispose(nt) pas de voix délibérative.

Article 14 – Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et dispose de compétences déléguées par le Comité syndical par voie de délibération.

Le Président prépare et exécute les délibérations des Assemblées délibérantes. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat en justice notamment conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 - Délégations et subdélégations octroyées par le Président

Le Président peut par voie d'arrêté déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 CGCT applicables par renvoi de l'article L.5211-2 CGCT, le Président du syndicat peut procéder, à moins que l'organe délibérant ne s'y soit opposé, à une subdélégation des pouvoirs qui lui ont été précédemment délégués par l'Assemblée.

Article 16 – Secrétaire de séance

Le Comité syndical pourra désigner en début de mandat un secrétaire permanent de séance dont les attributions seront arrêtées par voie d'arrêté pris par le Président. Un secrétaire de séance suppléant sera alors désigné en cas d'empêchement.

Article 17 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 18 – Dispositions budgétaires et financières

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT):

- ➤ Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses liées à l'accomplissement de toutes ses missions, de création et d'entretien des établissements et/ou services pour lesquels le syndicat est constitué et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient ;
- Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :
 - Les charges de structure du syndicat qui pourront être financées par des contributions budgétaires et/ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque membre adhérent :
 - La contribution des membres du syndicat dans la limite des nécessités de service conformément aux décisions déterminées par le syndicat ;
 - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, ou autre du syndicat;
 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des entités privées, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu;
 - Les subventions des partenaires institutionnels publics ou privés ;
 - Les produits des dons et legs ;
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
 - Les produits des emprunts ;
 - Les dividendes et boni.

Le syndicat peut émettre des factures et/ou titres et/ou toutes autres formes pour le règlement des prestations réalisées au profit de tout tiers.

Article 19 – Receveur

Les fonctions de Trésorier payeur du syndicat sont exercées par le Responsable de la Trésorerie - Service de Gestion comptable de Ste Geneviève des Bois.

Article 20 – Divers

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les délibérations des Assemblées délibérantes qui en découlent et son règlement intérieur.

Fait à Lisses, le 18/12/2023

Le Président Olivier THOMAS